

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 14 mai 2008

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): soufre 825 g/l

Formulation: SC suspension concentrée

2. Produits commerciaux

TIO FL Numéro d'homologation suisse: I-4267
 Pays d'origine: Italie
 numéro d'homologation étranger: 11065
 titulaire de l'autorisation étranger: Agribio S.R.L

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Arboriculture			
fraise	oïdium du fraisier	Concentration: 0.2–0.4 %	1
fruits à noyaux	maladie criblée des Prunus	Concentration: 0.75 % Application: avant la floraison.	2
fruits à noyaux	maladie criblée des Prunus	Concentration: 0.3–0.5 % Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: après la floraison.	2
fruits à pépins	oïdium du pommier/du poirier Effet partiel: tavelure des arbres fruitiers à pépins	Concentration: 0.75 % Application: au débourrement.	
fruits à pépins	oïdium du pommier/du poirier Effet partiel: tavelure des arbres fruitiers à pépins	Concentration: 0.3–0.5 % Application: après la floraison.	

¹ RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
fruits à pépins	oïdium du pommier/du poirier Effet partiel: tavelure des arbres fruitiers à pépins	Concentration: 0.5–0.75 % Application: avant la floraison.	3
pêcher/nectarine	oïdium du pêcher, tavelure noire du pêcher	Concentration: 0.3–0.5 % Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: après la floraison.	
ronces	ériophyide des ronces	Concentration: 2 % Application: pulvérisation au débourrement.	
ronces	ériophyide des ronces	Concentration: 1 % Application: après le débourrement (longueur des pousses 10–15 cm).	4
Viticulture			
toutes les cultures	acariose de la vigne, érinose de la vigne	Concentration: 3 % Application: pulvérisation au débourrement.	
toutes les cultures	oïdium de la vigne	Concentration: 0.1–0.2 % Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: jusqu'à mi-août au plus tard.	4, 5
toutes les cultures	oïdium de la vigne	Concentration: 0.3–0.4 % Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: jusqu'à mi-août au plus tard.	5, 6
Culture maraîchère			
cucurbitacées	oïdium des cucurbitacées	Concentration: 0.1–0.2 % Délai d'attente: 3 Jours	

(*) Charges et remarques

- 1 = Pas d'utilisation entre la floraison et la récolte.
- 2 = Les abricots ne supportent pas bien le soufre, ne pas traiter.
- 3 = Traitements post-floraux uniquement sur les variétés supportant le soufre.
- 4 = Traiter une deuxième fois en cas de forte attaque.
- 5 = Convient également au traitement par voie aérienne.
- 6 = Dans les endroits très infestés.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

14 mai 2008

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	19
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.05.2008
Date	
Data	
Seite	3042-3044
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 738

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.